



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits
de l'homme

Date: 21 octobre 2025

Original: anglais

Première question à l'ordre du jour

Proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à examiner et à adopter certaines propositions en vue de la rationalisation de la présentation des rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques (voir le projet de décision au paragraphe 37).

Objectif stratégique pertinent: Protection des travailleurs.

Principal résultat: Résultat 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Voir paragraphes 16 à 20.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.334/INS/5/Décision; GB.349/INS/7; GB.352/LILS/4; GB.352/PV.

► Table des matières

I. Introduction	5
II. Résultat des consultations: Consensus en faveur d'un système rationalisé et modernisé de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT	6
III. Questions appelant un examen plus approfondi: Options présentées pour décision	10
IV. Conclusion	14
Projet de décision	14

Annexe

I. Les 15 groupes thématiques établis aux fins de la présentation des rapports au titre de l'article 22	17
II. Prototype de rapport thématique sur l'application des instruments ratifiés	18
III. Déploiement progressif	22

► Introduction

1. La rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) constitue un élément majeur de l'Initiative sur les normes depuis le lancement de celle-ci en 2013. Cette démarche de rationalisation répond à deux objectifs essentiels: i) rationaliser la présentation des rapports tout en assurant un contrôle véritablement efficace au titre de l'article 22; et ii) moderniser le système pour faciliter la participation des États Membres et favoriser l'apprentissage par les pairs en rendant plus accessibles les informations sur la législation et les politiques nationales conformes aux normes.
2. À la suite de la mise en œuvre et de l'évaluation d'un projet pilote entre 2019 et 2023, le Conseil d'administration est convenu, en novembre 2024, de continuer à étudier l'approche consistant à organiser de manière thématique les rapports concernant l'ensemble des conventions et protocoles sur la base de 15 groupes thématiques ¹ et, pour les gouvernements, à soumettre, des rapports thématiques sur l'application de ces instruments (TIR), ainsi que la possibilité de publier ces rapports. Il a également demandé au Bureau d'élaborer des propositions pour le déploiement et la mise en œuvre progressifs de ce nouveau système, y compris la mise en place d'une plateforme en ligne, compte tenu de ses orientations et de nouvelles consultations tripartites ².
3. Courant 2025, le Bureau a tenu des consultations avec les mandants afin de les sonder sur les propositions relatives à la modernisation et d'affiner celles-ci. Il a en outre eu un certain nombre d'échanges techniques avec des responsables nationaux de la présentation de rapports au titre de l'article 22. Dans le cadre de ces consultations et échanges techniques, les principes ci-dessous ont recueilli un large appui:
 - i) la présentation de rapports thématiques au titre de l'article 22 s'appliquera à toutes les conventions et tous les protocoles, regroupés autour de 15 thèmes;
 - ii) à partir de 2027, les gouvernements devront présenter des TIR sur les instruments ratifiés pour chacun des 15 groupes thématiques;
 - iii) le nouveau système sera mis en place progressivement, selon le cycle de présentation établi, et des évaluations régulières jaloneront le processus;
 - iv) le Conseil d'administration adoptera un prototype de TIR ainsi que des principes directeurs et des paramètres pour guider l'élaboration des 15 modèles de TIR et priera le Bureau d'élaborer, sur cette base, les 15 modèles en question;
 - v) lorsqu'il élaborera les modèles de TIR à partir du prototype approuvé par le Conseil d'administration, le Bureau en communiquera le projet aux mandants tripartites et à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), pour examen;
 - vi) le Bureau mettra au point une application permettant de soumettre les TIR en ligne à partir de 2027;

¹ Voir annexe I.

² GB.352/LILS/4/Décision.

- vii) le Bureau fournira une assistance technique appropriée pour faciliter la mise en place du nouveau système, notamment en élaborant des supports de formation adéquats, en apportant un appui ciblé et, sur demande, en préremplissant le premier TIR, lorsque cela sera nécessaire et sous réserve des ressources disponibles.
- 4. Le présent document exposera tout d'abord les propositions autour desquelles un consensus fort a émergé pendant les consultations. Il présentera ensuite les options envisagées concernant trois aspects de la modernisation proposée que le Conseil d'administration doit examiner plus avant (à savoir le cycle de présentation des rapports, les mesures de transition applicables en 2026 et l'accessibilité des informations communiquées dans les TIR).

► II. Résultat des consultations: Consensus en faveur d'un système rationalisé et modernisé de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT

Organisation thématique des rapports autour de 15 groupes...

- 5. Dans le cadre du nouveau système, les gouvernements seront priés de soumettre un seul rapport pour tous les instruments ratifiés relevant d'un même groupe thématique, au lieu d'un rapport distinct pour chaque instrument ratifié (à l'exception des premiers rapports, comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessous). Cela facilitera et rationalisera la présentation des rapports au titre des articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT en permettant d'éviter les doublons et de demander plusieurs fois les mêmes informations sur des dispositions portant sur des sujets similaires ou connexes mais figurant dans des instruments différents, de ne poser les questions récurrentes qu'une seule fois (notamment en ce qui concerne le respect de l'article 23 (2) de la Constitution de l'OIT et l'application dans la pratique) et de gagner en lisibilité et en cohérence en présentant dans un document unique un aperçu global de la manière dont un pays met en œuvre des instruments apparentés par leur thématique.
- 6. Les conventions et protocoles seront répartis en 15 thèmes aux fins de la présentation des rapports, selon les modalités précisées à l'annexe I. Toute modification future des groupes thématiques devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Pour les nouvelles normes, la décision pourrait être prise à l'occasion de l'adoption du formulaire détaillé correspondant.
- 7. Les premiers rapports seront toujours attendus dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'instrument nouvellement ratifié, conformément à la pratique actuelle. Ils continueront d'être basés sur le formulaire détaillé approuvé par le Conseil d'administration pour l'instrument en question. En ce qui concerne les rapports éventuellement demandés en dehors du cycle régulier, que ce soit par la CEACR, la Commission de l'application des normes ou le Conseil d'administration, il appartiendra à l'organe de contrôle concerné de délimiter les questions sur lesquelles ce rapport anticipé devra porter (il pourra correspondre au TIR dans son ensemble, ou à certaines parties du TIR uniquement). Le prototype de TIR comprend une section (voir annexe II, section VI) dans laquelle les gouvernements devront fournir des informations concernant la suite donnée au résultat des travaux des organes de contrôle.

...au moyen des TIR

8. Le TIR est un nouvel outil conçu pour faciliter la présentation de rapports thématiques. À chaque groupe thématique correspondra un modèle de TIR, qui organisera autour du thème concerné les informations à fournir à partir des formulaires de rapport existants pour chaque instrument. Ces modèles indiqueront comment des dispositions portant sur des sujets similaires ou connexes au sein d'un même groupe thématique peuvent être traitées conjointement, ce qui renforcera la cohérence et l'efficacité du processus. Ils s'articuleront autour d'une série de demandes d'informations concernant toutes les dispositions de fond des instruments relevant du groupe thématique; certaines demandes d'informations couvriront plusieurs dispositions à la fois, lorsque des synergies permettront un regroupement par thème. Pour chaque demande, les gouvernements pourront fournir des informations sur les mesures donnant effet aux dispositions concernées au niveau national. Comme dans les rapports qu'ils sont actuellement tenus de présenter, ils seront également invités à répondre à tout commentaire en suspens formulé par la CEACR au sujet des instruments en question.
9. Un prototype de TIR est présenté à l'annexe II pour adoption par le Conseil d'administration, puisque la détermination de la forme des rapports au titre de l'article 22 relève du rôle et du mandat du Conseil; les principes directeurs et paramètres ci-dessous sont également proposés pour guider le Bureau dans l'élaboration des 15 modèles de TIR:
 - Trouver un juste équilibre entre concision et précision: tout en maximisant les possibilités de synergie thématique permettant de rationaliser la présentation de rapports, les modèles de TIR porteront sur toutes les dispositions de fond des instruments d'un même groupe thématique et renverront aux articles correspondants des instruments.
 - Pas d'approche unique: les modèles de TIR tiendront compte des particularités de chaque groupe thématique (y compris du degré variable de synergie entre les 15 groupes thématiques, dont certains offrent plus de possibilités de synergie que d'autres).
 - Faciliter la fourniture d'informations regroupées par thème à partir des formulaires de rapport existants adoptés par le Conseil d'administration pour chaque instrument du groupe thématique concerné (sans introduire de nouvelle obligation en matière de rapports ni modifier les obligations de fond).
10. Sur cette base, le Bureau élaborera les 15 modèles de TIR ³, dont il communiquera une version préliminaire aux mandants tripartites et à la CEACR pour examen, l'objectif étant d'en établir la version définitive au premier semestre 2026.
11. Les modèles de TIR seront adaptés selon les instruments ratifiés par le pays soumettant le rapport afin que celui-ci n'ait à fournir d'informations que sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les dispositions des instruments ratifiés relevant du groupe thématique en question. Les gouvernements seront invités à remplir ou à mettre à jour les TIR pertinents suivant le cycle de présentation des rapports, chaque fois qu'un rapport thématique devra être présenté par leur pays. Lorsque le premier TIR devra être complété, il conviendra de reprendre les informations figurant dans les rapports précédemment soumis pour chacun des instruments visés par le TIR. Dans les rapports ultérieurs, les informations seront déjà disponibles et n'auront qu'à être mises à jour (les TIR permettront ainsi de centraliser les informations). Si des faits nouveaux sont intervenus depuis le dernier rapport, des informations actualisées devront

³ Un avant-projet des 15 modèles de TIR a été communiqué aux mandants tripartites avant l'ouverture de la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration.

être fournies (comme cela aurait été le cas dans le cadre du système actuel). Les gouvernements devront également répondre à tout commentaire en suspens formulé par la CEACR au sujet des instruments visés par le TIR (ce qui est, là encore, conforme aux obligations redditionnelles actuelles). Comme pour tout processus de modernisation, la mise en place du nouveau système demandera dans un premier temps un effort exceptionnel de la part des mandants et du Bureau. Cet effort sera atténué par le déploiement progressif du nouveau système et la fourniture par le Bureau d'une assistance technique spéciale (selon les modalités proposées ci-dessous). Ce processus présentera des avantages à moyen et à long termes pour l'Organisation.

Un déploiement progressif jalonné d'évaluations régulières

12. L'année 2026 sera une année de transition où les mesures nécessaires devront être prises pour préparer la mise en œuvre du nouveau système (voir les paragraphes 27 et 28 ci-dessous). Cette mise en œuvre sera progressive et débutera en 2027 pour les sept groupes thématiques comprenant des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance. Quant aux huit groupes thématiques qui portent uniquement sur des conventions techniques, ils seront mis en œuvre de manière échelonnée: deux en 2027, trois en 2028 et trois en 2029. Le cycle de présentation des rapports permettra également de répartir l'effort initialement attendu dans la durée. Davantage d'informations sur le déploiement progressif du système (2027-2034) sont données dans l'annexe III (tableau 1).
13. En réponse aux observations formulées par certains gouvernements, qui ont fait état d'un déséquilibre dans leurs obligations redditionnelles sur l'ensemble du cycle (certaines années étant plus chargées que d'autres), le Bureau veillera à ce que la charge soit mieux répartie pour les pays tout au long du cycle. Un nouveau calendrier de présentation des rapports, plus équilibré, est donc fourni à l'annexe III (tableau 1).
14. L'importance de procéder à des évaluations régulières a été soulignée. La première évaluation pourrait être programmée pour la session du Conseil d'administration de mars 2028 (au terme de la première année où les informations présentées à l'aide des TIR auront été examinées par la CEACR).

Une application pour la soumission en ligne des TIR dès 2027...

15. Le Bureau a étudié: i) la façon dont les nouvelles applications informatiques pouvaient permettre de présenter des rapports thématiques; et ii) la façon dont les outils existants (y compris NORMLEX et les applications internes utilisées par ses services et la CEACR) devaient être adaptés pour faciliter la nouvelle approche thématique.
16. Compte tenu de l'analyse menée par le Bureau et des premières observations formulées lors des consultations, une nouvelle application Web facile d'utilisation sera nécessaire pour concrétiser le nouveau système de présentation des rapports⁴. L'automatisation de la collecte des informations selon une méthode cohérente et structurée et l'intégration harmonieuse avec les outils existants permettront un traitement cohérent des informations et, à l'avenir, faciliteront les recherches et l'utilisation des données pertinentes. Un accès sécurisé à cette

⁴ La plateforme serait dotée d'une interface intuitive et facile d'utilisation et comprendrait des conseils étape par étape, des infobulles et une validation en temps réel pour aider les utilisateurs tout au long du processus de soumission du formulaire. D'autres fonctionnalités seront proposées pour aider les utilisateurs comme l'enregistrement automatique des brouillons, des indicateurs de progression et la possibilité de prévisualiser, de télécharger ou de modifier les informations fournies avant de les soumettre définitivement.

application Web sera assuré au moyen de mots de passe et de méthodes d'authentification avancées. Par la suite, les informations soumises lors des cycles précédents seront déjà disponibles (le TIR ayant une fonction de centralisation de l'information). Les gouvernements pourront mettre à jour et modifier les entrées, imprimer/télécharger une version complète ou une partie du TIR dans le but de la communiquer aux autorités nationales, et soumettre l'ensemble des informations en ligne via l'application Web. L'envoi d'informations par courrier électronique restera possible à titre exceptionnel.

17. Lors des consultations tripartites de septembre 2025, le Bureau a montré aux participants un prototype de la nouvelle application Web. Il a également donné des informations sur le calendrier (environ une année) et les coûts (estimés à 700 000 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.)) correspondant au développement de l'infrastructure informatique nécessaire. Des dispositions doivent donc être prises, sur le plan financier, pour garantir la bonne mise en œuvre du nouveau système.
18. La première phase du projet (courant 2026) sera axée sur le développement de l'infrastructure informatique et comprendra deux étapes. La première concernera la conception, le développement et le déploiement de la nouvelle application en ligne, qui sera le principal portail pour la soumission et le traitement de toutes les informations pertinentes. La seconde étape portera sur les modifications à apporter aux anciens systèmes en place (notamment NORMLEX et le système de gestion des flux de travail de la CEACR).
19. Les coûts informatiques de la première phase du projet sont estimés à 700 000 dollars É.-U., répartis comme suit:

	Dollars É.-U.
Développement de l'outil en ligne et étude en vue de la phase 2	400 000
Modification des outils existants	300 000
Maintenance *	0
Total	700 000

* Les coûts de maintenance seront couverts par le budget actuel consacré à la maintenance des outils existants.

20. Il est proposé que ces coûts soient financés en premier lieu au titre de la partie I du Programme et budget pour 2026-27 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II).
21. La deuxième phase du projet pourrait consister à fusionner les diverses applications informatiques dans un système unique pour garantir une intégration optimale et à chercher les améliorations à apporter en vue de réduire les coûts à long terme et d'accroître encore la productivité. Il faudra procéder à une étude complète pour faire un état des lieux et chiffrer les coûts de cette éventuelle deuxième phase. Il est proposé que cette étude de conception, dont les coûts ont déjà été comptabilisés dans l'estimation actuelle, soit menée lorsque le nouveau système de présentation de rapports aura déjà été mis en œuvre depuis un certain temps, afin que des enseignements puissent être tirés de la phase de déploiement initial. Cette méthode permettrait de garantir que les travaux d'intégration éventuellement nécessaires par la suite bénéficient pleinement de l'expérience acquise dans la pratique et des synergies constatées.
22. Le Bureau collaborera avec les gouvernements intéressés pendant la conception de l'application Web afin que l'expérience de l'utilisateur soit pleinement prise en compte.

...avec l'assistance technique du BIT

23. Il a été largement souligné qu'il importait de veiller à ce que le Bureau aide les mandants tripartites, surtout les gouvernements, à mettre en œuvre le système modernisé. Le Bureau préparera en particulier des supports de formation adéquats et fournira un appui ciblé (en coopération avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin)), et s'attachera en priorité à préremplir le premier TIR, sur demande, lorsque cela sera nécessaire et sous réserve des ressources disponibles. L'appui à la mise en œuvre du nouveau système supposera un effort de l'ensemble du Bureau (tant au niveau du siège que sur le terrain), témoignant de la place centrale que tient la fonction normative dans le mandat de l'OIT et dans son action au service de la coopération pour le développement. Le Bureau évalue actuellement les ressources qui seront nécessaires pour fournir une assistance technique tout en appuyant les organes de contrôle dans leurs travaux. Compte tenu du contexte financier actuel, la capacité du Bureau de fournir des services d'appui aux États Membres et aux organes de contrôle sera nécessairement subordonnée à la disponibilité de ressources suffisantes dans les années à venir.

► III. Questions appelant un examen plus approfondi: Options présentées pour décision

Cycle de présentation des rapports

24. Selon le cycle actuel de présentation des rapports (qui est de trois ans pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et de six ans pour les conventions techniques), des TIR complets et partiels devraient être produits en alternance pour les six groupes thématiques comprenant des conventions de natures différentes: un TIR complet (couvrant toutes les conventions ratifiées du groupe) tous les six ans et un TIR partiel (couvrant uniquement les conventions soumises à un cycle triennal) tous les trois ans. La mise en place d'un système faisant alterner des rapports partiels et des rapports complets pour les groupes mixtes serait possible et gérable; cela dit, l'opportunité d'appliquer à ces groupes un cycle unique a aussi été évoquée. Au terme des consultations, deux options concrètes ⁵, qui n'ont pas fait consensus, restent à examiner:
- un cycle de cinq ans pour les cinq groupes comprenant des conventions fondamentales, lors duquel tous les pays se concentreraient sur un domaine thématique différent chaque année. Cette option aurait pour effet de réduire le nombre total de rapports demandés et de porter de trois à cinq ans le cycle applicable aux dix conventions fondamentales et à une convention relative à la gouvernance ⁶; elle aurait aussi une forte incidence sur les activités des organes de contrôle (tant la CEACR que la Commission de l'application des normes), car un seul des domaines thématiques fondamentaux serait traité chaque année (pour tous les pays);

⁵ Les deux propositions entraîneraient l'application de cycles différents aux conventions relatives à la gouvernance et aux conventions techniques concernées par les modifications envisagées.

⁶ Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui appartient au même groupe que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

- un cycle unique (de trois ou quatre ans) pour le groupe des instruments concernant l'inspection et l'administration du travail (eu égard au fait que l'administration du travail et l'inspection du travail sont intrinsèquement liées dans la plupart des systèmes nationaux du travail). Que le cycle soit de trois ou de quatre ans, l'adoption de cette solution n'aurait qu'une faible incidence sur la charge de travail, car elle ne supposerait qu'une modification légère du cycle de présentation des rapports.

25. Le Conseil d'administration est donc invité à examiner:

- s'il convient de conserver le cycle actuel de présentation des rapports pour les cinq groupes comprenant des conventions fondamentales, moyennant un système faisant alterner des rapports partiels (tous les trois ans) et des rapports complets (tous les six ans), ou d'adopter pour ces cinq groupes un cycle unique de cinq ans lors duquel tous les pays se concentreraient sur un domaine thématique différent chaque année;
- s'il convient de conserver le cycle actuel de présentation des rapports pour le groupe des instruments concernant l'inspection et l'administration du travail, moyennant un système faisant alterner des rapports partiels (tous les trois ans) et des rapports complets (tous les six ans), ou d'adopter pour ce groupe un cycle unique et, dans ce cas, s'il convient d'en fixer la durée à trois ou quatre ans.

26. L'annexe III (tableau 2) montre les conséquences qu'aurait l'adoption de l'une ou l'autre des deux options proposées ci-dessus pour le déploiement progressif du nouveau système.

Mesures transitoires applicables en 2026

- 27.** Le cycle de présentation des rapports permettra d'étaler dans le temps l'effort initial que demandera la mise en œuvre du nouveau système; toutefois, pour assurer une transition réussie, il faudra procéder temporairement à quelques ajustements exceptionnels ⁷.
- 28.** La plupart de ces ajustements concerneront l'année 2026 ⁸, qui sera une année de transition au cours de laquelle les mesures nécessaires seront prises pour préparer le lancement du nouveau système. Il s'agira notamment: i) de former les mandants au nouveau système de présentation des rapports et d'adapter l'ensemble des supports d'information et de formation à cette fin; ii) d'élaborer et de remplir la première série de TIR (qui seront attendus en 2027); et iii) de concevoir les nouveaux outils informatiques requis et d'adapter les outils existants.
- 29.** Au terme des consultations, deux options restent à examiner en ce qui concerne les rapports devant être soumis en 2026 au titre des articles 22 et 35:
- Option 1: Il ne serait demandé en 2026 qu'un nombre limité de rapports, à savoir tous les rapports demandés par la Commission de l'application des normes, tous les rapports demandés par le Conseil d'administration à la suite de décisions au titre des articles 24 et 26 de la Constitution de l'OIT, les rapports anticipés éventuellement demandés par la CEACR («cas faisant l'objet d'une note de bas de page»), ainsi que les premiers rapports

⁷ Y compris en ce qui concerne la préparation des études d'ensemble (voir le document GB.355/LILS/3 concernant le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en 2027).

⁸ L'année 2026 se prêterait bien à la préparation de la mise en œuvre d'un nouveau système de présentation de rapports, car le cycle actuel, qui a été adopté en 2018, aura été intégralement exécuté au cours de la période 2019-2025 (étant entendu que les obligations concernant la présentation des rapports ont été modifiées en 2021 du fait de la pandémie de COVID-19). Autrement dit, pendant cette période, tous les États Membres auront été appelés à présenter des rapports sur tous les instruments ratifiés.

éventuellement attendus en 2026. En outre, les rapports non traités en 2025 et les observations reçues des partenaires sociaux au titre de l'article 23, paragraphe 2, seraient aussi examinés par la CEACR, conformément aux critères existants. Cette solution permettrait d'alléger la charge de travail de tous ceux qui prendront part à la procédure de présentation et de suivi des rapports en 2026, tout en faisant en sorte que tous les rapports essentiels soient reçus et examinés. Il est également proposé que les rapports réguliers attendus en 2025 sur des conventions particulières mais non reçus ne soient à nouveau demandés que lorsque le TIR correspondant sera attendu.

- Option 2: Tous les rapports seraient demandés en 2026, conformément aux obligations actuelles en matière de rapports, étant entendu que, sauf pour ce qui est des rapports essentiels mentionnés dans l'option 1, leur traitement sera vraisemblablement reporté à une année ultérieure. Les informations présentées qui n'auront pu être traitées en 2026 seront tout de même utiles, car elles serviront à préremplir les TIR correspondants qui seront attendus les années suivantes.

Accessibilité des informations communiquées dans les TIR

30. Dans le système actuel, l'accessibilité des rapports présentés au titre de l'article 22 est fondée sur les dispositions suivantes:
 - L'article 23, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22. L'accès au contenu des rapports a été élargi par le Conseil d'administration en 1977, lorsqu'il a décidé que le Directeur général devrait faire en sorte que, à la Conférence, on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui auraient été reçus (au lieu d'un résumé)⁹. Cette décision répondait à une volonté d'offrir aux délégués un plus large accès aux rapports, tout en respectant l'objectif initial de ceux-ci, qui étaient au départ principalement destinés aux organes de contrôle.
 - L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui indique que chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. Il s'agit là d'une obligation constitutionnelle essentielle, dont le respect est dûment vérifié par les organes de contrôle.
31. Seuls les commentaires de la CEACR, qui portent pour l'essentiel sur les défauts de conformité, sont accessibles au public. En conséquence, une bonne partie des informations techniques complètes et détaillées que les gouvernements fournissent dans leurs rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions des instruments ratifiés demeure inaccessible au public. Cette situation limite les moyens de donner satisfaction aux mandants de l'OIT qui demandent de longue date à avoir accès à des informations complètes et de qualité sur la mise en œuvre des normes internationales du travail.

⁹ GB.204/16/23, paragr. 14 b).

32. Il a donc été proposé initialement de rendre accessibles au public les informations communiquées dans les TIR. Cela devait, entre autres effets positifs, permettre:

- de favoriser l'apprentissage par les pairs entre les États Membres de l'OIT, et d'exploiter ainsi pleinement les informations communiquées par les gouvernements sur les mesures prises pour mettre en œuvre les instruments ratifiés, ce qui devait satisfaire une demande formulée de longue date par des mandants de l'OIT;
- d'éviter que les commentaires de la CEACR ne soient très longs, car celle-ci n'aurait pas besoin de répéter en détail les informations communiquées par les gouvernements dans le TIR;
- d'améliorer la qualité des rapports et, partant, de contribuer à un contrôle véritablement efficace.

33. Toutefois, certaines difficultés liées à la publication des TIR ont été mises en lumière au cours des consultations, qui concernent notamment: i) la nécessité de tenir compte des cas où les gouvernements estimerait que certaines informations ne devraient pas être mises à la disposition du public; ii) le délai supplémentaire qui pourrait être nécessaire au niveau national pour faire approuver définitivement le contenu d'un TIR devant être rendu public; iii) le risque de compromettre le caractère technique des informations qui doivent être soumises à l'OIT; iv) la possibilité que les informations fournies soient utilisées à des fins imprévues; et v) le risque que les mesures d'application soient présumées conformes en l'absence de commentaire de la CEACR.

34. Compte tenu de ce qui précède, et sur la base de propositions formulées dans le cadre des consultations tripartites, deux options sont soumises au Conseil d'administration:

- Option 1: Les informations communiquées par les gouvernements dans les TIR deviendraient accessibles au public par l'intermédiaire de la nouvelle application en ligne après leur examen par la CEACR. Les gouvernements auraient la possibilité de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint», auquel cas celles-ci ne seraient pas rendues accessibles au public ¹⁰.
- Option 2: Dans un premier temps, et sous réserve d'évaluation et de révision ultérieures, les informations communiquées par les gouvernements dans les TIR ne seraient accessibles qu'aux autres gouvernements (via la nouvelle application en ligne) après leur examen par la CEACR ¹¹. Les gouvernements auraient la possibilité de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint», auquel cas celles-ci ne seraient pas rendues accessibles aux autres gouvernements.

¹⁰ La nouvelle application facilitera ce processus en donnant la possibilité aux gouvernements de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint». En outre, lorsqu'il aura atteint la fin du formulaire en ligne, et avant de soumettre le TIR, le gouvernement concerné se verra demander d'accepter la publication en ligne, après l'examen de la CEACR, des informations qu'il n'aura pas désignées comme étant «d'accès restreint».

¹¹ Après la réunion de la CEACR au cours de laquelle un TIR aura été examiné, les informations contenues dans ce TIR deviendront visibles par les autres gouvernements (par l'intermédiaire de l'application protégée par un mot de passe) en mode lecture seule (à l'exception de celles que le gouvernement concerné aura déclarées «d'accès restreint»). Les modalités actuelles d'accès aux rapports demeureront les mêmes pour les organisations d'employeurs et de travailleurs (à savoir en vertu de l'obligation prévue à l'article 23, paragraphe 2, et sur demande d'un délégué à la Conférence).

35. Quelle que soit l'option choisie, l'intégralité du rapport présenté au titre de l'article 22 sera soumise à la CEACR pour examen et devra être communiquée aux organisations nationales représentatives des employeurs et des travailleurs en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.

► IV. Conclusion

36. Après des années de réflexion et d'échanges sur cette question (y compris le déploiement d'un projet pilote aux fins de tester certaines propositions), plusieurs discussions au sein du Conseil d'administration, des consultations informelles bi- et tripartites et des échanges techniques avec des responsables au niveau national, il ne fait aucun doute que la modernisation proposée est à la fois indispensable et pertinente dans le contexte actuel. La crise que traverse l'OIT lui impose d'innover et de s'adapter en adoptant des outils numériques qui lui permettront de réaliser des gains d'efficacité et des économies en cette période de turbulences financières. Dans ce contexte, il est essentiel de rationaliser la présentation des rapports tout en assurant un contrôle véritablement efficace au titre de l'article 22, de même qu'il est essentiel de disposer d'un système modernisé qui facilitera la participation des États Membres ainsi que l'apprentissage par les pairs. Il y a là une possibilité unique de faire en sorte, grâce à l'action conjuguée des États Membres et au soutien apporté par le Bureau dans son ensemble, que la fonction normative de l'OIT et ses activités de coopération pour le développement agissent en pleine symbiose en vue de parvenir à des résultats tangibles.

► Projet de décision

37. Le Conseil d'administration:

- a) approuve la mise en œuvre et le déploiement progressif du système de présentation de rapports thématiques, tel qu'il est décrit aux paragraphes 5 à 23 du document GB.355/LILS/1;**
- b) approuve le prototype de rapport thématique présenté dans l'annexe II du document GB.355/LILS/1;**
- c) décide que les coûts informatiques correspondants, tels que présentés au paragraphe 19 du document GB.355/LILS/1, qui sont estimés à 700 000 dollars É.-U., seront financés en premier lieu au titre de la partie I du Programme et budget pour 2026-27 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II);**
- d) en ce qui concerne le cycle de présentation des rapports pour les cinq groupes comprenant des conventions fondamentales (paragraphe 25 du document GB.355/LILS/1), décide:**
 - i) de conserver le cycle actuel de présentation des rapports, moyennant un système faisant alterner des rapports partiels (tous les trois ans) et des rapports complets (tous les six ans);**

[OU]

- ii) d'adopter un cycle unique de cinq ans, lors duquel tous les pays se concentreront sur un domaine thématique différent chaque année;
- e) en ce qui concerne le groupe des instruments portant sur l'inspection et l'administration du travail, décide:
 - i) de conserver le cycle actuel de présentation des rapports, moyennant un système faisant alterner des rapports partiels (tous les trois ans) et des rapports complets (tous les six ans);
[OU]
 - ii) d'adopter un cycle unique de trois [OU] quatre ans;
- f) en ce qui concerne les mesures transitoires applicables en 2026, décide de mettre en œuvre l'option 1 [OU] l'option 2, dont les modalités détaillées sont présentées au paragraphe 29 du document GB.355/LILS/1;
- g) en ce qui concerne l'accessibilité des informations communiquées dans les TIR (paragraphe 34 du document GB.355/LILS/1), décide que:
 - i) les informations communiquées par les gouvernements dans les TIR seront rendues accessibles au public par l'intermédiaire de la nouvelle application en ligne après leur examen par la CEACR. Les gouvernements auront la possibilité de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint», auquel cas celles-ci ne seront pas rendues accessibles au public;
[OU]
 - ii) dans un premier temps, sous réserve d'évaluation et de révision ultérieures par le Conseil d'administration, les informations communiquées par les gouvernements dans les TIR ne seront accessibles qu'aux autres gouvernements, après leur examen par la CEACR (via la nouvelle application en ligne). Les gouvernements auront la possibilité de désigner certaines informations comme étant «d'accès restreint», auquel cas celles-ci ne seront pas rendues accessibles aux autres gouvernements.

► Annexe I

Les 15 groupes thématiques établis aux fins de la présentation des rapports au titre de l'article 22

Sécurité et santé au travail	Travail forcé	Travail des enfant ¹	Liberté syndicale, négociation collective, consultations tripartites	Égalité, élimination de la violence et du harcèlement	Inspection et administration du travail	Politique de l'emploi et politique sociale ²	Travailleurs migrants	Sécurité sociale et protection de la maternité ³	Questions concernant les pêcheurs ⁴	Questions maritime ⁵	Temps de travail ⁶	Salaires	Peuples autochtones et tribaux ⁷	Catégories particulières de travailleurs ⁸
C.155/P.155	C.29/P.29	C.138	C.87	C.100	C.81/P.81	C.122	C.97	C.12	C.188	MLC, 2006	C. 1	C.26	C.169	C.27
C.187	C.105	C.182	C.98	C.111	C.129	C.88	C.143	C.19	C.125	C.185	C.14	C.95		C.110/P.110
C.161		C.6	C.144	C.156	C.150	C.140		C.71			C.30	C.99		C.137
C.120		C.77	C.11	C.190		C.142		C.102			C.47	C.131		C.149
C.167		C.78	C.84			C.159		C.118			C.89/P.89	C.173		C.152
C.176		C.79	C.135			C.160		C.121			C.106			C.172
C.184		C.90	C.141			C.181		C.128			C.132			C.177
C.13		C.124	C.151			C.82		C.130			C.153			C.189
C.115			C.154			C.94		C.157			C.171			
C.119						C.117		C.168			C.175			
C.127						C.158		C.183						
C.136														
C.139												Durée du cycle actuel (pour information)		
C.148													Cycle de 3 ans	
C.162													Cycle de 6 ans	
C.170														
C.174														
C.192 (dès l'entrée en vigueur)														

¹ Les conventions nos 5, 10, 33, 59 et 123 relèvent de la catégorie des instruments dépassés. ² Les conventions nos 2 et 96 sont relèvent de la catégorie des instruments dépassés. ³ Les conventions nos 3, 17, 18, 24, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 48 et 103 relèvent de la catégorie des instruments dépassés. ⁴ Les conventions nos 112, 113, 114 et 126 relèvent de la catégorie des instruments dépassés. ⁵ Les conventions nos 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 108, 133, 134, 146, 147, 164 et 166 relèvent de la catégorie des instruments dépassés. ⁶ Les conventions nos 20, 43, 49, 52 et 101 relèvent de la catégorie des instruments dépassés. ⁷ La convention n° 107 relève de la catégorie des instruments dépassés. ⁸ La convention n° 32 relève de la catégorie des instruments dépassés. Il a été proposé de procéder à l'abrogation ou au retrait de certaines des conventions classées dans la catégorie des instruments dépassés (voir [NORMLEX](#) pour plus d'informations).

► Annexe II

Prototype de rapport thématique sur l'application des instruments ratifiés

[Insérer ici le nom du pays]

Rapport thématique sur l'application des instruments ratifiés (TIR)

[Indiquer ici le groupe thématique concerné]

Conventions/protocoles ratifiés ¹:

XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☒

► À propos du TIR

Le TIR est un outil conçu pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports au titre de l'[article 22 de la Constitution de l'OIT](#). Ce TIR porte sur les conventions et protocoles ratifiés par [nom du PAYS] au sujet de [GROUPE THÉMATIQUE]. Il comprend:

- a) des **informations communiquées par le gouvernement** sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les dispositions des instruments concernés;
- b) les **commentaires** formulés par la [Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations \(CEACR\)](#) quant à l'application de ces instruments par [NOM DU PAYS];
- c) les **réponses** des gouvernements aux commentaires de la CEACR.

Le TIR est basé sur l'ensemble des articles des instruments concernés et tient compte des [formulaires de rapport](#) adoptés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour chaque instrument.

Section I ²

Législation et politiques nationales pertinentes

Le gouvernement est prié de fournir dans l'encadré ci-dessous la liste des lois et des règlements administratifs ainsi que des autres documents, comme les politiques nationales, qui donnent effet aux dispositions des conventions et des protocoles couverts par le présent TIR.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

¹ Le TIR sera adapté en fonction des instruments ratifiés par le pays concerné. Les gouvernements seront priés de répondre uniquement aux questions ayant trait aux conventions et aux protocoles ratifiés.

² La section I, présente dans tous les TIR, a pour objet d'établir une liste de toutes les lois et politiques nationales pertinentes.

Section II ³

Respect des obligations découlant de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT

Le gouvernement est prié d'indiquer dans l'encadré ci-dessous à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent TIR a été communiquée conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. S'il n'a pas été communiqué de copie du TIR à ces organisations, ou si copie en a été communiquée à d'autres organes que celles-ci, le gouvernement est prié de donner des informations sur toute situation particulière qui expliquerait la procédure suivie.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs

Le gouvernement est prié d'indiquer dans l'encadré ci-dessous s'il a reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées d'éventuelles observations, d'ordre général ou ayant trait au présent TIR, au sujet de l'application en droit et dans la pratique des dispositions des conventions et protocoles concernés. Dans l'affirmative, copie des observations reçues devrait être fournie en annexe. Le gouvernement est prié de formuler ci-après ses remarques éventuelles au sujet desdites observations.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section III ⁴

A. [Titre de la sous-section]

A.1. [Texte de la demande d'informations ⁵]

Articles X, X, X et X de la convention [/du protocole] XX.

Mesures d'application (informations fournies par le gouvernement)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Réponse du gouvernement au commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

A.2. [Texte de la demande d'informations]

Article X de la convention [/du protocole] XX et article XX de la convention [/du protocole] XXX.

Mesures d'application (informations fournies par le gouvernement)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

³ La section II, présente dans tous les TIR, porte sur le respect de l'article 23 (2) de la Constitution de l'OIT.

⁴ La section III porte sur l'ensemble des dispositions de fond des conventions et protocoles concernés.

⁵ Par exemple, [Information sur la portée des méthodes de fixation des salaires minima (champ d'application, exclusions et consultations connexes), article 1^{er} et article 2 de la convention n° 26; article 1^{er} de la convention n° 99; et article 1^{er} de la convention n° 131.

Commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Réponse du gouvernement au commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

B. [Titre de la sous-section]**B.1. [Texte de la demande d'informations]**

Articles X, X et X de la convention [/du protocole] XX.

Mesures d'application (informations fournies par le gouvernement)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Réponse du gouvernement au commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section IV ⁶**Décisions pertinentes rendues par des tribunaux ou d'autres juridictions**

Le gouvernement est prié d'indiquer si des tribunaux ou d'autres juridictions ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application des instruments qui font l'objet du présent TIR. Dans l'affirmative, les liens hypertextes correspondants ou une copie de ces décisions peuvent être fournis.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Application dans la pratique

Le gouvernement est prié de fournir des informations sur la façon dont son pays applique dans la pratique les instruments qui font l'objet du présent TIR.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

⁶ La section IV, présente dans tous les TIR, comprend des informations sur les décisions pertinentes rendues par des tribunaux ou d'autres juridictions, ainsi que toute autre information sur l'application pratique des instruments visés qui n'auraient pas été fournies dans une autre section du TIR.

Section V ⁷

Commentaires en suspens de la CEACR

Commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Réponse du gouvernement au commentaire de la CEACR

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Section VI ⁸

Suivi du résultat des travaux des autres organes de contrôle

- Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail)
- Suivi des recommandations formulées par les comités tripartites institués au titre de l'article 24
- Suivi des recommandations de la commission d'enquête (en cas de plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

⁷ La section V n'apparaîtra que s'il y a des commentaires en suspens non pris en compte dans les autres sections. Dans le premier rapport, en particulier, il est probable que les commentaires de la CEACR ne correspondent pas exactement aux différentes sections du TIR. Cependant, à partir du deuxième, les commentaires seront généralement intégrés dans la section pertinente.

⁸ La section VI ne figurera dans le TIR que s'il est attendu du gouvernement qu'il fournisse des informations sur la suite donnée aux résultats des travaux d'autres organes de contrôle.

► Annexe III

Déploiement progressif

► **Tableau 1. Déploiement progressif sur la base du cycle actuel de présentation des rapports** (les cases en couleur indiquent la première fois où un TIR devra être fourni par un groupe donné de pays, selon l'ordre alphabétique anglais)

Groupe thématique	Type d'instrument	2027		2028		2029		2030		2031		2032		2033		2034	
Égalité, élimination de la violence et du harcèlement	Fondamental	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z
	Technique	A-B		O-S		G-K		C-F		T-Z		L-N		A-B		O-S	
Travail des enfants	Fondamental	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z
	Technique	C-F		T-Z		L-N		A-B		O-S		G-K		C-F		T-Z	
Travail forcé	Fondamental	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z
Liberté syndicale, négociation collective, consultations tripartites	Fondamental + gouvernance	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F
	Technique	G-K		A-B		O-S		L-N		C-F		T-Z		G-K		A-B	
Sécurité et santé au travail	Fondamental	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N
	Technique	T-Z		L-N		C-F		O-S		G-K		A-B		T-Z		L-N	
Inspection et administration du travail	Gouvernance	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N
	Technique	T-Z		L-N		C-F		O-S		G-K		A-B		T-Z		L-N	
Politique de l'emploi et politique sociale	Gouvernance	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F	O-S	T-Z	G-K	L-N	A-B	C-F
	Technique	L-N		C-F		T-Z		G-K		A-B		O-S		L-N		C-F	
Salaires	Technique	L-N		C-F		T-Z		G-K		A-B		O-S		L-N		C-F	
Questions maritimes	Technique	O-S		G-K		A-B		T-Z		L-N		C-F		O-S		G-K	
Sécurité sociale et protection de la maternité	Technique			O-S		G-K		C-F		T-Z		L-N		A-B		O-S	
Peuples autochtones et tribaux	Technique			C-F		T-Z		G-K		A-B		O-S		L-N		C-F	
Travailleurs migrants	Technique			A-B		O-S		L-N		C-F		T-Z		G-K		A-B	
Temps de travail	Technique					L-N		A-B		O-S		G-K		C-F		T-Z	
Questions concernant les pêcheurs	Technique					C-F		O-S		G-K		A-B		T-Z		L-N	
Catégories particulières de travailleurs	Technique					A-B		T-Z		L-N		C-F		O-S		G-K	

► **Tableau 2. Déploiement progressif concernant les groupes thématiques pour lesquels une nouvelle fréquence de présentation est envisagée (paragraphe 25)** (s’agissant des neuf groupes thématiques pour lesquels aucun changement n’est prévu, les informations fournies dans le tableau ci-dessus s’appliquent)

Groupe thématique	Type d'instrument			Durée du cycle (années)	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
	Fond.	Tech.	Gouv.									
Égalité, élimination de la violence et du harcèlement	✓	✓		5	-	-	-	A-Z	-	-	-	-
Travail des enfants	✓	✓		5	-	-	A-Z	-	-	-	-	A-Z
Travail forcé	✓			5	-	A-Z	-	-	-	-	A-Z	-
Liberté syndicale, négociation collective, consultations tripartites	✓	✓	✓	5	A-Z	-	-	-	-	A-Z	-	-
Sécurité et santé au travail	✓	✓		5	-	-	-	-	A-Z	-	-	-
Inspection et administration du travail		✓	✓	3	O-Z	G-N	A-F	O-Z	G-N	A-F	O-Z	G-N
Inspection et administration du travail		✓	✓	4	S-Z	E-L	A-D	M-R	S-Z	E-L	A-D	M-R